

Arrêt

n° 89 770 du 16 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour notifiée le 27 mars 2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 27 septembre 2009 munie d'une autorisation de séjour provisoire dans le cadre de ses études et ce en application des articles 58 et 59 de la Loi. Elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2011.

1.2. Le 22 octobre 2010, elle a contracté mariage avec un ressortissant camerounais autorisé au séjour sur la base des articles 58 et 59 de la Loi. Le 9 mars 2011, elle a donné naissance à un enfant.

1.3. Le 12 octobre 2011, la commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve a transmis à la partie défenderesse une demande de regroupement familial introduite par la requérante sur la base de l'article 10 de la Loi.

1.4. En date du 1^{er} mars 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour (annexe 14).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

L'intéressée ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10 bis §1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011.

En effet, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire, l'intéressée n'a pas produit de preuve que son conjoint étudiant dispose de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants tels que prévus au §5 de l'article 10 de la même loi pour subvenir à ses besoins personnels et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à 120% du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En effet, la prise en charge conforme à l'annexe 32 fournie à l'appui de la demande étant une garantie financière offerte par un tiers et non un revenu de l'étudiant, elle ne peut être prise en considération dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour de ce type.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 10*bis*, 10*ter*, §2, [de] la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [de] l'article 26/2-§§ 2 et 3 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration ».

2.1.2. Elle reproche à la partie adverse le fait qu'il « ne figure au dossier administratif aucune annexe 41*bis* ni de preuve de délivrance d'une attestation d'immatriculation, alors que l'article 26.2 §3 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 précise que la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 10*bis* de la loi du 15 décembre 1980 doit donner lieu à la délivrance d'une annexe 41*bis* et d'une attestation d'immatriculation ».

Elle expose qu'elle s'est présentée auprès de l'administration communale qui lui a conseillé d'introduire une demande de séjour sur la base de l'article 10*bis* de la Loi, mais que sa demande n'a pas été actée par « une annexe 41*bis* qui pourtant ouvre les délais propres au traitement de ce type de demande strictement encadrée par la loi ». Elle estime qu'à défaut pour la commune d'avoir établi l'annexe 41*bis*, le Conseil de céans reste dans l'impossibilité matérielle de vérifier si les délais prévus à l'article 10*ter* de la Loi ont été respectés.

Elle fait également savoir qu'il ne lui a pas été demandé de rapporter la preuve de revenus stables, suffisants et réguliers dans son chef ou dans celui de son époux. Elle affirme qu'au contraire, il lui a été demandé de rapporter une prise en charge pour étudiant dite annexe 32, laquelle figure au dossier administratif.

Elle fait valoir que « le fait même de ne pas avoir suivi la procédure telle que décrite par l'article 26/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 constitue une violation dudit article 26/2 et c'est à tort que la partie adverse délivre une décision de refus de séjour dite annexe 14 [...], puisque la décision de refus de séjour n'est valable que pour autant que les prérequis de la loi aient été respectés en amont et que la demande ait été valablement introduite et actée comme telle par la commune ».

2.2.1. Elle prend un second moyen de « la violation de l'article 10*ter*, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [du] principe général de bonne administration ».

2.2.2. Elle fait valoir que la partie adverse « n'a pas pris le soin de déterminer quels moyens de subsistance sont nécessaires à l'étranger rejoint, alors qu'il lui est imposé de le faire [conformément à l'article 10, § 2, alinéa 2, de la Loi] ». Elle reproche à la partie adverse de n'avoir pas eu égard à la situation particulière des époux et de s'être limitée de faire « une application automatique de l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, violant ainsi l'esprit de l'article 10*ter*, § 2, de cette même loi qui oblige la partie adverse à faire une analyse individualisée de la situation financière de cette famille dans l'hypothèse où les taux des 120% du CPAS ne serait pas atteint ».

Elle fait également savoir que rien n'empêche la partie adverse de prendre en considération l'annexe 32 produite dès lors que cet engagement de prise en charge constitue la preuve que la requérante et sa famille ne tomberont pas à charge des pouvoirs publics.

Elle fait valoir, en outre, qu'en estimant que « seuls les revenus de l'étudiant doivent être pris en considération, la partie adverse ajoute une condition à l'article 10^{ter}, § 2, alinéa 2, [de la Loi] qui de ce fait a été violé, tout comme l'obligation de motivation adéquate des actes administratifs prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la requérante invoque la violation du principe général de bonne administration, mais ne développe pas en quoi et comment ce principe a pu être violé par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation du principe précité, le moyen est irrecevable.

3.2. Sur le reste des deux moyens réunis, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée en sorte qu'elle puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

3.3. Le Conseil rappelle également que l'article 10^{bis}, § 1^{er}, de la Loi est libellé comme suit :

« Lorsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 6°, d'un étudiant étranger autorisé au séjour introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée si l'étudiant ou un des membres de sa famille en question apporte la preuve :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics;

- qu'il dispose d'un logement décent, qui lui permette de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui satisfasse aux conditions applicables à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale, visées à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, de quelle manière l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble satisfait aux conditions prévues;

- qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille;

- que ceux-ci ne se trouvent pas dans un des cas visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8°, ou ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi.

Les dispositions de l'article 12^{bis}, § 6, s'appliquent également ».

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a produit, à l'appui de sa demande, un contrat de location, une attestation d'assurabilité de la mutuelle, un extrait de casier judiciaire, un certificat médical, une copie de l'acte de mariage et un engagement de prise en charge (annexe 32).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de ces éléments et a pu valablement considérer, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, que la requérante « n'a pas produit de preuve que son conjoint étudiant dispose de moyens d'existence stables, réguliers et

suffisants tels que prévus au § 5 de l'article 10 de la [...] Loi pour subvenir à ses besoins personnels et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ».

La requérante expose, en termes de requête, que l'engagement de prise en charge produit constitue la preuve qu'elle-même et sa famille ne tomberont pas à charge des pouvoirs publics. A cet égard, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de l'article 10*bis*, § 1^{er}, précité qu'il appartenait à la partie adverse de tenir compte des ressources dont dispose des tierces personnes, notamment ceux d'un éventuel garant, en sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir considéré, à bon droit, que « la prise en charge conforme à l'annexe 32 fournie à l'appui de la demande [...] [n'est qu'] une garantie financière offerte par un tiers et non un revenu de l'étudiant, [et] elle ne peut être prise en considération dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour de ce type ».

Cette conclusion ne viole nullement le prescrit de l'article 10*ter*, § 2, alinéa 2, de la Loi dès lors que le document produit par la requérante pour justifier de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers n'a pas été pris en considération, à juste titre, par la partie adverse, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas procédé à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au regard des besoins propres de la requérante et des membres de sa famille.

La partie requérante tente de justifier la production dudit document en soutenant que l'administration communale ne lui a pas demandé de produire « la preuve de revenus stables, suffisants et réguliers dans son chef ou dans celui de son époux », mais bien « une prise en charge pour étudiant dite annexe 32 ». Or, le Conseil estime qu'il appartient à l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 de la Loi de communiquer à l'administration communale les éléments qu'il estime faire prévaloir afin de justifier l'introduction de sa demande de séjour sur le territoire belge. En effet, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, il ne ressort pas du dossier administratif que l'administration communale lui aurait exigé la production d'une « prise en charge pour étudiant conforme à l'annexe 32 » pour prouver l'existence des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

3.4. S'agissant de l'argumentation relative à la non délivrance d'une attestation d'immatriculation conformément à l'article 26/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, force est de constater que le défaut allégué de délivrance de l'annexe 41*bis* lors de l'introduction de sa demande, qui relève de la compétence de l'autorité communale, n'a pas été attaqué par le biais d'une procédure idoine par la requérante, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie adverse d'avoir examiné la demande de séjour de la requérante conformément à l'article 26/2, § 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité.

3.5. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE